

Arrêt

n° 271 238 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. B. HADJ JEDDI, avocat,
Rue du Marché, 28/1,
4020 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 13 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire en 2018, accompagné de son épouse et de ses deux enfants.

1.2. Le 16 septembre 2019, il a introduit une demande de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un ressortissant de l'Union sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la

demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.09.2019, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur B., H. (NN), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « a charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, renvois d'argent du 24/09/2018 et la composition de ménage du 06/09/2019 ne permettent pas de démontrer que l'intéressé était à charge de la personne ouvrant le droit au pays d'origine ou de provenance étant donné que l'intéressé était domiciliée en Belgique.

L'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de la personne ouvrant le droit lui était nécessaire dans le pays de provenance et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les envois d'argent du 12/05/15, 11/08/15, 03/01/15, 21/09/14, 20/03/14, outre qu'ils sont

anciens, ils sont trop espacés par rapport à la demande de regroupement familial pour être considérés comme étant une aide durable et réelle ; ils peuvent tout au plus être considérés comme des aides ponctuelles.

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

En effet, les deux attestations administratives de résidence au Maroc datant du 28/11/2019 concernent uniquement Monsieur B., H. et Madame B. S. et ne prouvent donc pas que l'intéressé a fait partie du même ménage que Monsieur B., H. au pays de provenance.

Enfin, l'attestation sur l'honneur de Mr B. A. en peut être prise en considération étant qu'elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des faits probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Concernant la vie familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les demandeurs et leurs enfants n'ont vécu avec l'ouvrant droit qu'en Belgique suite à leur demande de regroupement familial en 2018. Des lors, ils peuvent maintenir leur relation familiale avec la personne ouvrant le droit en dehors du territoire.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Des lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.09.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ainsi que la violation des articles 40 bis, 42, 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. Après des considérations théoriques, il rappelle avoir déposé une attestation de non-imposition au Maroc et la preuve qu'il n'y était pas propriétaire de bien immobilier, éléments que l'acte attaqué n'aurait pas pris en considération malgré qu'ils prouveraient que sa famille et lui-même avaient besoin d'un soutien matériel.

Il estime que la motivation de l'acte attaqué quant aux envois d'argent n'est pas correcte et que, notamment, il n'a pas été tenu compte de l'envoi du 28 avril 2016 ou des envois qui lui ont été adressés depuis son arrivée en Belgique. Il rappelle que son épouse a résidé avec l'ouvrant droit depuis 2015 et a déposé deux attestations démontrant qu'elle faisait partie du ménage de son oncle. Il considère que les pièces déposées auraient dû être examinées ensemble et non pas une à une.

Il relève que l'acte attaqué n'a pas eu égard à sa vie familiale existant entre lui, sa femme, son oncle et, surtout, ses enfants depuis leur arrivée en Belgique.

Enfin, il estime que son droit à être entendu n'a pas été respecté alors qu'il aurait pu faire valoir sa vie familiale, la scolarité de ses enfants ou son absence d'attaches avec le Maroc

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et

modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013- 2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Par ailleurs, la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que le requérant n'a ni démontré sa qualité « à charge », ni celle selon laquelle il « fait partie du ménage » de l'ouvrant droit.

Concernant le premier motif, le requérant estime que l'acte attaqué n'a pas été correctement motivé.

La requérante mentionne, tout d'abord, l'absence de prise en considération par la partie défenderesse d'une attestation de non-imposition au Maroc ainsi que la preuve du fait qu'il n'est pas propriétaire de biens immobiliers au Maroc et le fait que cette dernière n'indique pas en quoi ces pièces ne suffisent pas à prouver que le requérant était sans ressources au pays d'origine. Or, ces documents n'ont nullement été produits à l'appui de la demande de carte de séjour introduite en date du 16 septembre 2019 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces documents dans la mesure où elle n'en a pas eu connaissance en temps utiles.

Par ailleurs, si ces documents ont été déposés à l'appui de demandes de carte de séjour précédentes, la partie défenderesse n'est pas tenue de parcourir le dossier administratif du requérant à la recherche de pièces qui auraient été déposées dans d'autres demandes et qui pourraient être utiles dans l'examen d'une nouvelle demande de carte de séjour. Il appartenait au requérant de déposer ces pièces à l'appui de sa demande de carte de séjour du 16 septembre 2019, *quod non in specie*, de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Quant aux envois d'argent effectués par l'ouvrant droit à l'égard de l'épouse du requérant, il ressort à suffisance du premier acte attaqué les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que ces pièces n'étaient pas suffisantes pour démontrer le caractère « à charge » du requérant et donc la situation de dépendance dans le pays de provenance afin de subvenir aux besoins essentiels. Ainsi, l'acte attaqué précise que « *les envois d'argent du 12/05/15, 11/08/15, 03/01/15, 21/09/14, 20/03/14, outre qu'ils sont anciens, ils sont trop espacés par rapport à la demande de regroupement familial pour être considérée comme étant une aide durable et réelle ; ils peuvent tout au plus être considérés comme des aides ponctuelles* », le requérant ne remettant pas valablement en cause cette argumentation de la partie défenderesse.

Quant aux autres envois d'argent invoqués par le requérant, outre le fait que celui du 28 avril 2016 ne figure pas au dossier tout comme les « *différents virements mensuels de 900€* », en ce qui concerne celui de 2018, le Conseil tient à rappeler que l'examen du caractère « à charge » porte sur la période où le requérant n'était pas en Belgique mais dans son pays de provenance ainsi que requis par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir mentionné explicitement dans le cadre du premier acte attaqué.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment et adéquatement motivée quant au fait que le requérant n'a pas démontré sa qualité de membre de la famille « à charge » comme requis par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre superfétatoire, s'agissant du motif portant sur le fait que le requérant « *ne fait pas partie du ménage* » de l'ouvrant droit, la partie défenderesse a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles les documents déposés ne permettaient pas de considérer que le requérant faisait partie du ménage de l'ouvrant droit, le requérant se contentant de relever que la partie défenderesse aurait dû considérer ces documents ensemble et non séparément. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique et en quoi un examen global aurait permis d'en arriver à la conclusion non équivoque que le requérant faisait partie du ménage de l'ouvrant droit au pays d'origine.

L'acte attaqué apparaît adéquatement motivé dans la mesure où les conditions de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

3.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsque le requérant en allègue la violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, celle-ci n'est aucunement explicitée ou étayée en telle sorte qu'elle ne saurait être considérée comme significative.

Dans un second temps, concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé que « *les demandeurs et leurs enfants n'ont vécu avec l'ouvrant droit qu'en Belgique suite à leur demande de regroupement familial en 2018. Dès lors, ils peuvent maintenir leur relation familiale avec la personne ouvrant le droit en dehors du territoire* », ce qui n'est pas contesté valablement en termes de recours. Ainsi, aucun lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux n'a été démontré et la vie familiale entre le requérant, ses enfants et l'ouvrant droit n'a existé qu'en Belgique.

Même à considérer l'existence d'une vie privée et d'une vie familiale du requérant en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions légales et jurisprudentielles de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour et que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant n'invoque pas l'existence d'obstacles réels au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A cet égard, le fait que les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique et y vivent depuis 2018, le fait qu'ils soient très attachés à leur oncle ou encore qu'ils n'ont plus personne dans le pays d'origine n'a nullement été invoqué préalablement à la prise du premier acte attaqué sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments préalablement à la prise du premier acte attaqué.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.4. Quant à la violation du droit à être entendu, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande.

Dans le cadre de cette demande dont le requérant a pris lui-même l'initiative, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées pour obtenir la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il ressort d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie

défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant à cet égard, avant la prise de l'acte attaqué ou encore de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés en temps utile.

De même, le requérant ne démontre nullement en quoi les éléments qu'il invoque aurait mené à un résultat différent. Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'acte attaqué, il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique formulée en termes de requête de sorte que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la Convention européenne précitée et elle a bien tenu compte de sa vie familiale en vertu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.